

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Juin 2008

---

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES TRANSPORTS

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/10

OBJET : Lignes conventionnées, ligne de bassin « Lumigny-Nesles-Ormeaux – Marles-en-Brie SNCF » - Projet d'avenant n° 2.

- Canton : Rozay-en-Brie.

**RÉSUMÉ** : Ce rapport présente à l'Assemblée départementale un projet d'avenant à la convention initiale pour l'exploitation de la ligne de bassin « Lumigny - Nesles - Ormeaux – Marles-en-Brie SNCF » du 27 novembre 2006. La participation annuelle du Département est fixée de manière forfaitaire et s'élève à **17 100 €**.

Le projet qui vous est présenté dans ce rapport relève du programme « Transports publics ».

La ligne de bassin « Lumigny-Nesles-Ormeaux – Marles-en-Brie SNCF » est conventionnée avec le Conseil général, le Syndicat mixte pour le transport de voyageurs à la gare SNCF de Marles-en-Brie et la société Darche Gros depuis 1999.

La convention conclue entre le Syndicat, le Département et la société Darche Gros arrive à échéance le 31 août 2008.

Un projet visant l'intégration de la desserte des communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux et Marles-en-Brie au réseau de transport géré par la Communauté de communes du Val Bréon est actuellement en cours d'étude et pourrait aboutir à la mise en place d'une nouvelle offre à l'horizon 2009.

Dans cette attente et compte tenu des réels besoins de mobilité des habitants de ces deux communes, je vous propose de poursuivre pour un an le soutien financier du Département à cette ligne de bassin.

Il convient donc de conclure un avenant à la convention actuelle qui permettra de prolonger les services durant une année.

Durant cette période et comme les années précédentes la participation du Département sera forfaitaire et fixée à **17 100 €**.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition dont les crédits ont été inscrits au BP 2008 sur l'opération « participation lignes conventionnées » et si elle recueille votre accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/10 des rapports soumis à la commission  
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. GARCIA  
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. EUDE  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 27 Juin 2008

OBJET : Ligne de bassin "Lumigny-Nesles-Ormeaux - Marles-en-Brie". Projet d'avenant n° 2.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu la convention initiale du 27 novembre 2006 relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département et du Syndicat – Ligne de bassin « Lumigny-Nesles-Ormeaux-Marles-en-Brie SNCF »,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 2 à la convention initiale du 27 novembre 2006 pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département et du Syndicat – ligne de bassin 097 097 033 « Lumigny–Nesles-Ormeaux- Marles-en-Brie » tel que joint en annexe à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cet avenant au nom du Département.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ



## Annexe

**AVENANT N°2**  
**A LA CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC DE**  
**VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE**  
**DU DEPARTEMENT ET DU SYNDICAT**  
**LIGNE DE BASSIN**  
**"LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX / MARLES-EN-BRIE"**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération du Conseil général du 27 juin 2008, domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 Melun cedex,

Ci-après désigné "le Département"

**LE SYNDICAT MIXTE POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS À LA GARE SNCF DE MARLES-EN-BRIE**, Etablissement public dont le siège est situé en l'hôtel de ville de Lumigny-Nesles-Ormeaux, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du comité syndical du .....,

Ci-après désigné "le Syndicat"

**D'UNE PART**

**ET**

**LA SOCIÉTÉ DARCHE-GROS**, représentée par son Directeur Général, faisant élection de domicile au 24, boulevard de la Marne, 77120 COULOMMIERS, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B.301.272.035,

Ci après désigné "l'Exploitant"

**D'AUTRE PART**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

**PREAMBULE**

Les réflexions en cours concernant la réorganisation de la desserte des communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux et Marles-en-Brie devraient aboutir à la mise en place d'une offre nouvelle à l'horizon 2009.

Dans cette attente, il convient de conclure le présent avenant permettant de prolonger pour une année la convention actuelle.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant à la convention initiale du 27 novembre 2006, relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département et du Syndicat, ligne de bassin « Lumigny-Nesles-Ormeaux / Marles-en-Brie SNCF », a pour objet de prolonger la durée de la convention initiale.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-1 et 10 de la convention initiale du 27 novembre 2006.

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES**

**2-1** : Au sein de l'article 10 "Date d'effet et durée" de la convention initiale du 27 novembre 2006, les dispositions suivantes "prendront fin au terme de l'exercice d'exploitation de la ligne" sont remplacées par : "*prendra fin au terme du troisième exercice d'exploitation de la ligne*".

**2-2** : L'article 4-1 « Versement d'une participation financière » de la convention initiale du 27 novembre 2006 est complété par les dispositions suivantes :

*« Pour la période septembre 2008 – août 2009, les participations financières du Département et du Syndicat sont forfaitaires et s'élèvent respectivement à 17 100 € et à 10 100 €. Le cas échéant, elles seront calculées au prorata du nombre de mois de fonctionnement des services.*

*Les parties conviennent de se rencontrer courant 2008 pour rechercher les modalités et le niveau de prise en compte des coûts supplémentaires liés à la suppression de l'abattement des 20% sur les charges sociales du personnel de conduite, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008. A ce titre, elles considéreront notamment les effets de l'augmentation du Barème Harmonisé (BH) de 3,25% accordée par le STIF aux entreprises d'Optile au 1<sup>er</sup> juillet 2007, dont 2,25% visent à compenser une partie de la suppression de cet abattement. De la même façon, les parties considéreront toute augmentation tarifaire nouvelle du Barème Harmonisé visant à compenser la suppression de l'abattement des 20 % ».*

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

## **ARTICLE 4 – DATE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties contractantes.

Fait **en trois exemplaires originaux**,

Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour le Syndicat Mixte  
pour le transport de voyageurs  
à la gare de Marles-en-Brie,

Le Président du Conseil général

Le Président

Pour la Société DARCHE GROS,

le Directeur

